



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

N.51

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**MAINTENANCE DES CIRCUITS RADIOPHONIQUES
INTERNATIONAUX ET DES TRANSMISSIONS
TÉLÉVISUELLES INTERNATIONALES**

**DÉFINITIONS RELATIVES AUX
TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES
INTERNATIONALES**

Recommandation UIT-T N.51

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation N.51 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation N.51

DÉFINITIONS RELATIVES AUX TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES INTERNATIONALES

Les définitions suivantes s'appliquent à la maintenance des transmissions télévisuelles internationales. D'autres définitions sont utilisées à d'autres fins, par exemple, la liaison télévisuelle internationale ou la liaison télévisuelle internationale multiple, définies aux § 11 et 12 ci-après, dans le sens d'un circuit télévisuel international, tel qu'il est défini par la CMTT.

Remarque 1 – Grâce au recours exclusif à des amendements simultanés, autant que possible les définitions des Recommandations N.1 et N.51 doivent rester identiques.

Remarque 2 – Une section de circuit, un circuit, une liaison ou une communication télévisuels sont considérés comme permanents aux fins de la maintenance s'ils sont toujours disponibles lorsqu'on désire les utiliser, que leur utilisation soit permanente ou non. Un circuit télévisuel peut être utilisé pour des transmissions occasionnelles, c'est-à-dire de courte durée (par exemple, de moins de 24 heures) ou bien pour une longue durée, c'est-à-dire pour une journée ou davantage. Une communication télévisuelle permanente entre locaux d'organismes de radiodiffusion peut être utilisée en tout temps, exception faite des périodes de maintenance fixées de concert par les Administrations et les organismes de radiodiffusion intéressés.

Une section de circuit, un circuit, une liaison ou une communication télévisuels sont considérés comme temporaires aux fins de la maintenance lorsqu'ils n'ont pas d'existence en dehors de la période de transmission (y compris le temps nécessaire au réglage et aux essais) pour laquelle on en a besoin.

1 transmission télévisuelle internationale

Transmission de signaux vidéo sur le réseau international de télécommunications, pour l'échange de programmes télévisuels entre les organismes de radiodiffusion de pays différents.

2 organisme de radiodiffusion

Organisme chargé de radiodiffuser des programmes sonores ou visuels. La plupart des clients passant commande de moyens destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles sont des organismes de radiodiffusion; pour plus de commodité, l'expression «organisme de radiodiffusion» est utilisée pour désigner l'activité de tout utilisateur ou client et, utilisée dans ce sens, s'applique également à tout client demandant la réalisation de transmissions radiophoniques ou télévisuelles.

3 organisme de radiodiffusion (émission)

Organisme de radiodiffusion situé à l'extrémité d'émission d'une transmission télévisuelle internationale.

4 organisme de radiodiffusion (réception)

Organisme de radiodiffusion situé à l'extrémité de réception d'une transmission télévisuelle internationale.

5 centre télévisuel international (CTI)

Centre tête de ligne pour au moins un circuit télévisuel international (voir le § 9), dans lequel peuvent être établies des communications télévisuelles internationales (voir le § 13) par interconnexion de circuits télévisuels internationaux et nationaux.

6 centre télévisuel national (CTN)

Centre tête de ligne pour au moins deux circuits télévisuels nationaux, dans lequel de tels circuits peuvent être interconnectés.

7 section de circuit télévisuel

Trajet unidirectionnel national ou international pour transmissions télévisuelles compris entre deux stations où le programme est accessible aux fréquences vidéo. Le trajet de transmission peut être établi par des systèmes terrestres ou acheminé sur des circuits par satellite, à destination unique (voir la remarque 2 ci-dessus et les figures 1/N.51 et 3/N.51).

8 section internationale de circuit télévisuel à destinations multiples

Trajet unidirectionnel pour transmissions télévisuelles compris entre une station frontière et plusieurs autres stations frontières où l'interconnexion s'effectue aux fréquences vidéo (voir la remarque 2 ci-dessus et la figure 4/N.51).

9 circuit télévisuel international

Trajet de transmission compris entre deux CTI comprenant une ou plusieurs sections de circuit télévisuel national ou international ainsi que l'équipement vidéo nécessaire. Le trajet de transmission peut être établi par des systèmes terrestres ou acheminé sur des circuits par satellite, à destination unique (voir la remarque 2 ci-dessus et les figures 1/N.51 et 3/N.51).

10 circuit télévisuel international à destinations multiples

Trajet de transmission unidirectionnel compris entre un CTI et plusieurs autres CTI, comprenant des sections de circuit télévisuel national ou international, dont l'une est une section de circuit international à destinations multiples, ainsi que l'équipement vidéo nécessaire (voir la remarque 2 ci-dessus et la figure 4/N.51).

11 liaison télévisuelle internationale

Trajet de transmission unidirectionnel compris entre les CTI des deux pays terminaux participant à une transmission télévisuelle internationale. Une liaison télévisuelle internationale comprend un ou plusieurs circuits télévisuels internationaux (voir les figures 1/N.51 et 3/N.51) interconnectés dans les CTI intermédiaires. Elle peut aussi comprendre des circuits télévisuels nationaux de pays de transit (voir la remarque 2 ci-dessus et la figure 2/N.51).

12 liaison télévisuelle internationale à destinations multiples

Trajet de transmission unidirectionnel compris entre les CTI des pays terminaux participant à une transmission télévisuelle internationale multiple. Une liaison télévisuelle internationale à destinations multiples comprend des circuits télévisuels internationaux, dont l'un est un circuit télévisuel international à destinations multiples (voir la remarque 2 ci-dessus et la figure 5/N.51).

13 communication télévisuelle internationale

Trajet de transmission unidirectionnel compris entre l'organisme de radiodiffusion (émission) et l'organisme de radiodiffusion (réception), comprenant la liaison télévisuelle internationale prolongée à ses deux extrémités par des circuits télévisuels nationaux assurant la liaison avec les organismes de radiodiffusion intéressés (voir la remarque 2 ci-dessus et la figure 2/N.51).

14 communication télévisuelle internationale à destinations multiples

Trajet de transmission unidirectionnel compris entre l'organisme de radiodiffusion (émission) et plusieurs organismes de radiodiffusion (réception), comprenant la liaison télévisuelle internationale à destinations multiples prolongée à ses extrémités par des circuits télévisuels nationaux assurant la liaison avec les organismes de radiodiffusion intéressés (voir la remarque 2 ci-dessus et la figure 5/N.51).

15 station de référence à l'émission

Station sous-directrice d'émission d'une section de circuit télévisuel international à destinations multiples (voir le § 8), d'un circuit télévisuel international à destinations multiples (voir le § 10) ou d'une liaison télévisuelle internationale à destinations multiples (voir le § 12), (voir les figures 4/N.51 et 5/N.51).

16 expéditeur de programmes

Usager d'un pays émetteur ayant besoin de la liaison montante d'une transmission à destination de stations de télévision uniquement réceptrices (STVUR) non reliées à un CTI (voir la figure 6/N.51).

17 centre de transmission international par satellite (CTIS)

Centre d'un pays émetteur responsable du prolongement national et de la liaison montante vers le satellite. Ce terme est applicable seulement à la transmission vers des STVUR non reliées à un CTI (voir la figure 6/N.51).

18 station de télévision uniquement réceptrice (STVUR)

Stations terriennes utilisées seulement pour la réception (voir la figure 6/N.51). Le terme est utilisé ici pour indiquer une STVUR dont le propriétaire est autorisé à recevoir le matériel des programmes.

19 centre de signalisation des dérangements (CSD)

Centre d'un pays récepteur qui traite les demandes de renseignements et les rapports de dérangement concernant la transmission à destination de STVUR non reliées à un CTI (voir la figure 6/N.51).

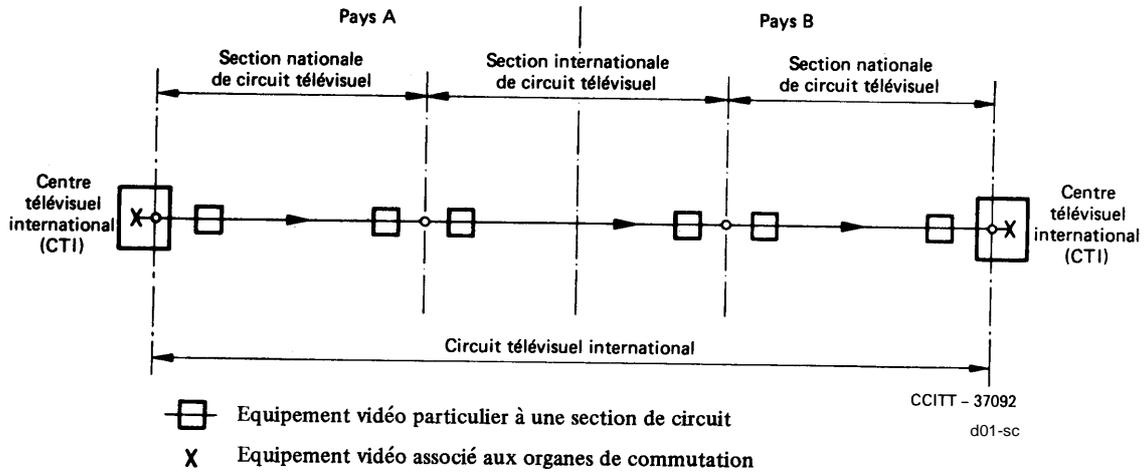


FIGURE 1/N.51

Circuit télévisuel international formé de deux sections nationales et d'une section internationale de circuit télévisuel

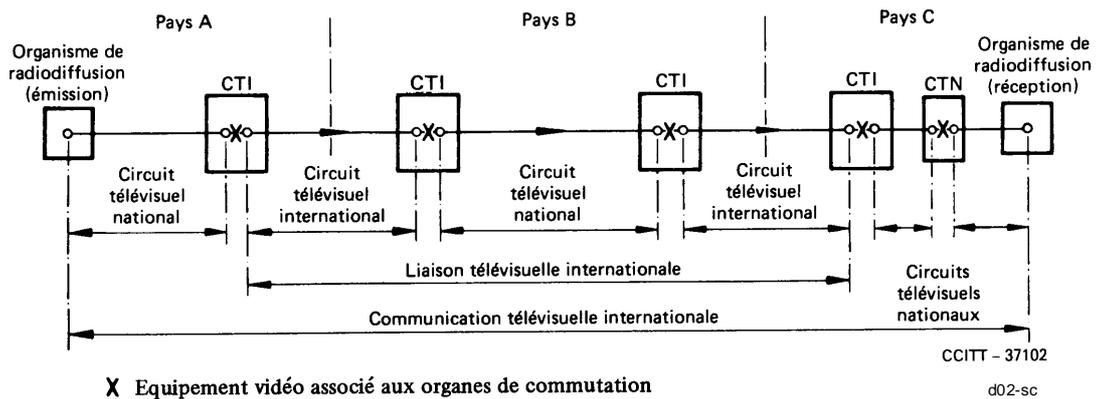
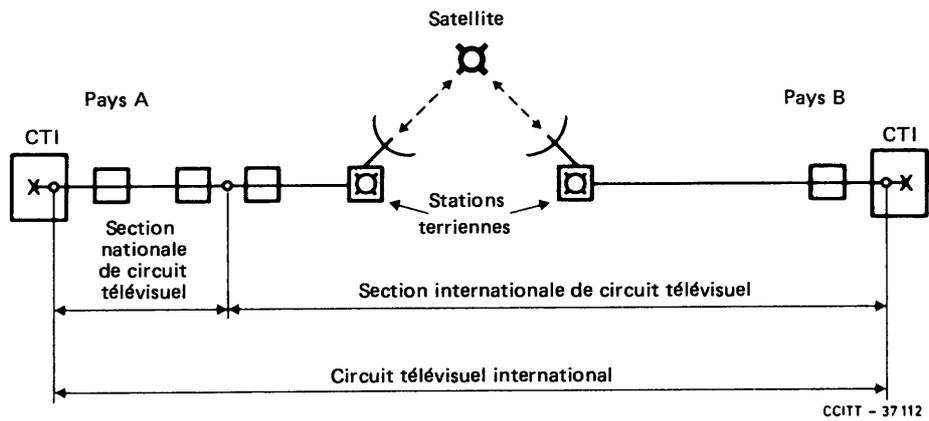


FIGURE 2/N.51

Liaison télévisuelle internationale composée de circuits télévisuels internationaux et nationaux et d'un circuit télévisuel de prolongement à chaque extrémité formant une communication télévisuelle internationale



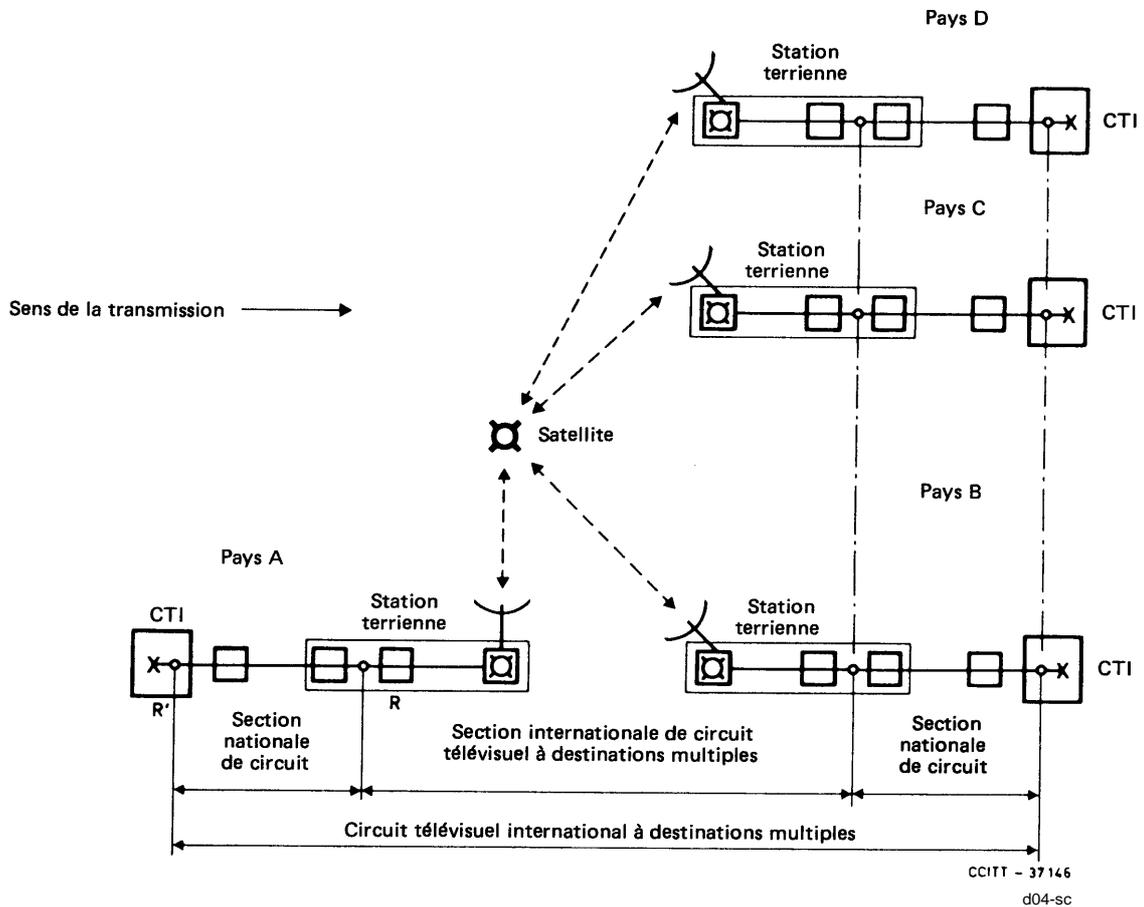
CCITT - 37 112

-  Equipement vidéo propre à la section de circuit
- X Equipement vidéo associé aux organes de commutation
- CTI Centre télévisuel international

d03-sc

FIGURE 3/N.51

**Circuit télévisuel international simple (à destination unique)
acheminé par un satellite de télécommunications**



- Equipement vidéo propre à la section de circuit
- X** Equipement vidéo associé aux organes de commutation
- CTI Centre télévisuel international
- R Station de *référence à l'émission* pour la section internationale de circuit à destinations multiples
- R' Station de *référence à l'émission* pour le circuit international à destinations multiples

FIGURE 4/N.51

Circuit télévisuel international à destinations multiples comprenant une section internationale de circuit à destinations multiples par satellite et des sections nationales terrestres de circuit

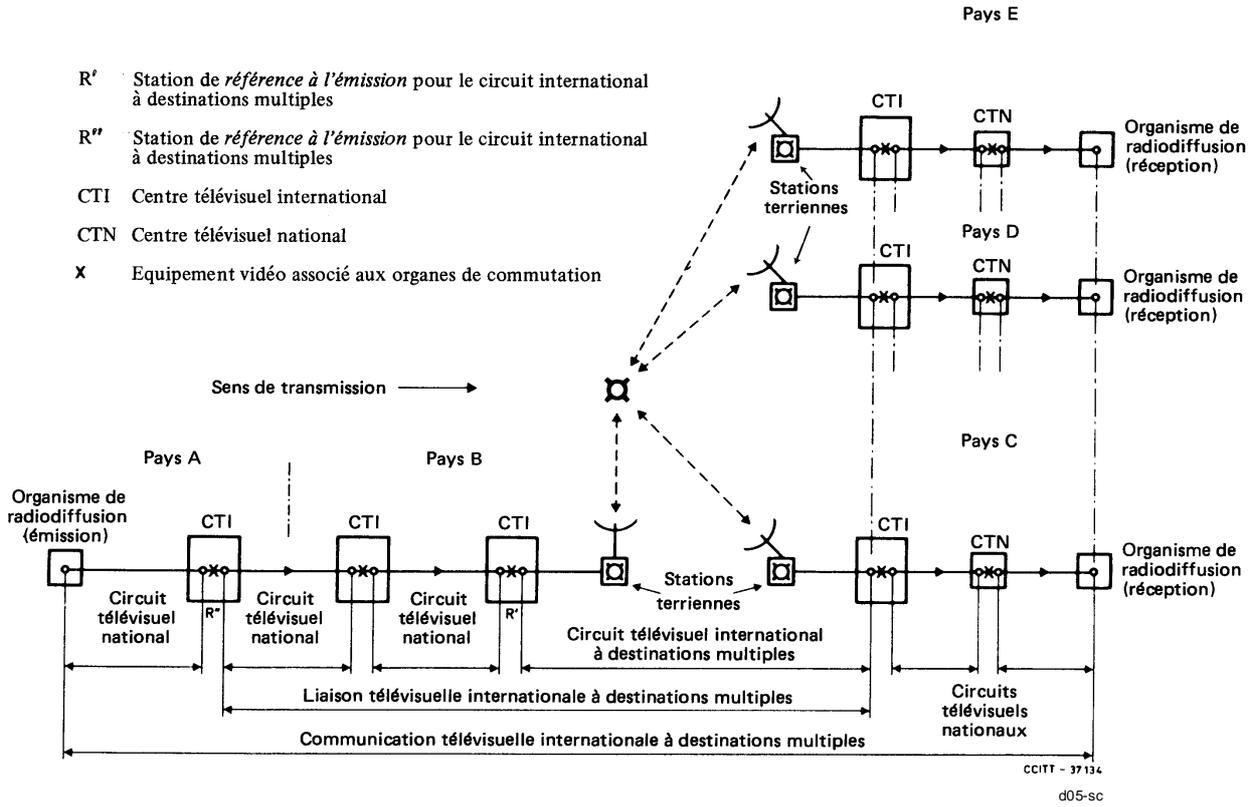
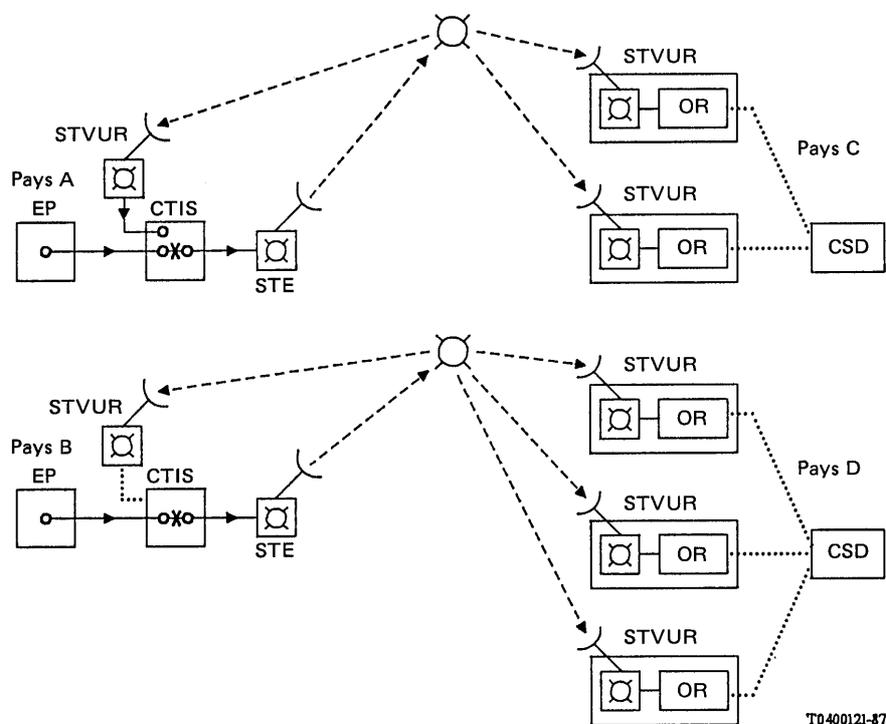


FIGURE 5/N.51

Liaison télévisuelle internationale à destinations multiples composée d'un circuit télévisuel international à destinations multiples et de circuits télévisuels nationaux et internationaux prolongés par des circuits nationaux à chaque extrémité pour former une communication télévisuelle internationale à destinations multiples



T0400121-87

d06-sc

- EP Expéditeur de programmes
- CTIS Centre de transmission international par satellite
- STE Station terrestre d'émission
- STVUR Station de télévision uniquement réceptrice
- OR Organisme de radiodiffusion
- CSD Centre de signalisation des dérangements
- X Equipement vidéo associé à un dispositif de commutation

FIGURE 6/N.51

Communication télévisuelle internationale à destinations multiples pour les STVUR non reliées à un CTI